

# COMMENT LES AGRICULTEURS SONT-ILS ASSURÉS?

Tous les agriculteurs et agricultrices indépendants travaillant dans l'agriculture et la sylviculture sont soumis à l'assurance obligatoire auprès de la SVB conformément à la loi.

L'affiliation à l'assurance obligatoire de la Sécurité sociale des agriculteurs est obligatoire pour :

## Le/la chef d'exploitation

Ce sont les personnes qui dirigent à leurs risques et périls une exploitation, ou bien ceux qui sont responsables de leur exploitation.

Si deux époux ou deux partenaires dirigent ensemble une exploitation agricole/forestière et que l'un des deux ou les deux sont déjà soumis à l'assurance obligatoire en raison d'une activité non agricole, les deux époux ou partenaires sont également soumis à l'assurance obligatoire de l'assurance maladie et de l'assurance retraite de la Sécurité sociale des agriculteurs, c'est-à-dire qu'il existe une **assurance multiple**.

Il est **obligatoire de s'assurer**:

- auprès de **l'assurance accident**, lorsque la valeur unitaire de l'exploitation agricole/forestière atteint ou dépasse 150 €
- auprès de **l'assurance maladie et l'assurance retraite**, lorsque la valeur unitaire de l'exploitation agricole/forestière atteint ou dépasse 1500 €

L'assurance obligatoire s'étend aussi aux **activités agricoles/forestières secondaires** (par exemple assistants d'exploitation, vacances à la ferme, vente à la ferme, assistante maternelle) dans la mesure où est exercée une gestion de l'exploitation qui donne lieu à l'assurance obligatoire. Pour les activités agricoles secondaires, il faut, en principe, verser des cotisations supplémentaires.

Dans le cas où les revenus provenant d'activités agricoles secondaires auraient été jusque-là déclarés au nom du chef d'exploitation, même s'ils ont été réalisés par un de ses enfants exerçant son activité professionnelle principale sur l'exploitation, il est possible, à partir de l'année de cotisation 2005, sur demande du chef d'exploitation, de déclarer ces revenus au nom de la personne qui les a effectivement réalisés.

Ainsi, la base de calcul de la cotisation de retraite du membre de la famille concerné peut être améliorée.

Lorsque les paliers de l'assurance ne sont certes pas atteints, mais que les revenus proviennent principalement de l'exploitation, cela relève également de l'assurance obligatoire dans les trois branches de la Sécurité sociale autrichienne. Ce règlement est adapté aux petites structures de l'agriculture autrichienne, en particulier dans les territoires de montagne.

## Les époux(-ses), partenaires et enfants exerçant leur activité professionnelle principale sur une exploitation

Les enfants, petits-enfants, enfants adoptifs, enfants d'un autre lit, ainsi que les époux(-ses) ou partenaires de ses enfants peuvent également bénéficier de l'assurance obligatoire, mais seulement s'ils exercent leur activité professionnelle principale au sein de l'exploitation. Si l'un des époux ou l'un des partenaires est seul chef d'exploitation, son époux(-se) ou son/sa partenaire bénéficie de l'assurance maladie et de l'assurance retraite obligatoire de la Sécurité sociale des agriculteurs s'il (elle) exerce son activité professionnelle principale au sein de cette exploitation.

Une personne exerce son **activité principale** sur une exploitation lorsqu'elle y travaille **20 heures** au moins par semaine.

Si l'époux(-se), le/la partenaire ou l'enfant n'ont pas de propres revenus, ils ne disposent pas d'une assurance personnelle. Cependant, pour l'assurance maladie des agriculteurs, il est en principe possible d'avoir des ayants-droit sans cotisation supplémentaire.

## Les personnes cédant leur exploitation

Depuis 2001 existe aussi, dans le cas d'une transmission parentale, lorsque les parents (éventuellement grands-parents ou beaux-parents) exercent encore leur activité professionnelle principale sur l'exploitation qui a été reprise par leurs enfants, beaux-enfants ou petits-enfants, une assurance obligatoire pour les parents auprès de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse. On garantit ainsi, même après la transmission de l'exploitation, la possibilité d'accumuler des périodes de cotisation en particulier pour l'assurance retraite. Cependant, ceci n'est valable que s'il n'existe aucune soumission à l'assurance obligatoire en vertu de la loi sur la Sécurité sociale des agriculteurs ou en vertu d'une autre loi fédérale.

## Les associé(e)s

- d'une société en nom collectif
- d'une société en commandite, dans la mesure où les associé(e)s ont une responsabilité illimitée

lorsque l'objet de la société est la gestion d'une exploitation agricole ou forestière ainsi que leurs proches travaillant sur l'exploitation.

## Parents participant aux activités de l'exploitation

L'assurance obligatoire accident des agriculteurs comprend aussi les proches parents du chef de l'exploitation lorsqu'ils participent seulement – même occasionnellement - aux activités de l'exploitation agricole/forestière :

- Epoux(-se) ou partenaire
- Enfants
- Petits-enfants
- Enfants adoptifs et enfants d'un autre lit
- Epoux(-se) ou partenaire de l'enfant
- Parents, grands-parents (également retraités)
- Parents adoptifs, beaux-parents et parents nourriciers
- Frères et sœurs

La cotisation pour l'assurance accident ne se paie pas par person-ne, mais est à régler seulement une fois pour l'exploitation. Par cette **cotisation des entreprises**, à la différence de l'assurance maladie et de l'assurance retraite, **tous les parents proches travaillant sur l'exploitation** sont couverts par l'assurance accident de la Sécurité sociale des agriculteurs. Il n'est pas nécessaire de

verser une cotisation supplémentaire pour chaque assuré. Le nombre de parents proches travaillant sur l'exploitation - et ainsi le nombre de personnes couvertes par l'assurance accident de la Sécurité sociale des agriculteurs - n'a pas d'influence sur le montant de la cotisation.

## Agriculteurs et agricultrices retraités

Ils/elles sont juste soumis à l'assurance obligatoire auprès de l'assurance maladie des agriculteurs.

### Répartition des assurés de la SVB

Assurance maladie (KV)  
139.203  
agriculteurs actifs  
148.046  
agriculteurs retraités

KV

UV

Assurance accident (UV)  
272.641  
exploitations

Assurance retraite (PV)  
148.666  
agriculteurs assurés  
182.807 pensions\*

PV

Allocation  
de soins

38.826 personnes  
touchant l'allocation de  
soins\*

Source :  
Moyenne  
annuelle 2012  
\* décembre 2012